

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.511 du 26 novembre 2012

G./A.198.252/VI-18.889

En cause : **LA VILLE D'ANDENNE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 novembre 2010, LA VILLE D'ANDENNE demande l'annulation du "refus de la Ministre de l'Intérieur de prendre en compte la candidature de la Ville d'Andenne associée aux communes de Namur, Assesse, Profondville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Gesves et Ohey, pour la conclusion avec l'Etat d'une convention prézone opérationnelle (en abrégé PZO), décision prise à une date inconnue de la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.573 du 8 avril 2011 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a introduit le 19 avril 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 octobre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.573 du 8 avril 2011.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT ET RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Thèses des parties

La requérante soutient que le présent litige ne relève pas des juridictions judiciaires, dès lors qu'il porte sur un acte qui serait en soi détachable d'une convention à conclure de sorte que le Conseil d'Etat est bien compétent pour en connaître. L'acte attaqué est en outre "préalable dès lors qu'il emporte des effets juridiques définitifs pour la personne exclue de toute possibilité de participer à une convention de PZO". Par ailleurs, même verbale, la décision peut faire l'objet d'un

recours, le défaut de notification écrite n'enlevant pas à la décision la qualité d'acte susceptible de recours. Enfin, selon la requérante, l'acte attaqué lui fait grief "puisque'il empêche toute négociation en vue de la conclusion d'un contrat PZO, lequel tend à la réalisation de 4 objectifs fondamentaux en matière de lutte contre l'incendie (assurer une coordination au niveau de la zone, optimiser l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide, réaliser une aide des risques au niveau zonal, gérer le matériel sur le territoire de la zone en fonction des résultats de cette analyse)".

La partie adverse rappelle qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le recours doit viser un acte, et non un fait ou une abstention. Si un recours peut viser un acte implicite, encore faut-il que la procédure prévue à l'article 14, § 3, des mêmes lois coordonnées ait été mise en œuvre, quod non en l'espèce. La partie adverse en conclut qu'il n'existe pas d'acte qui puisse être attaqué devant le Conseil d'Etat. A titre subsidiaire, elle soutient que même en cas de décision implicite de refus de conclure la convention, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître, dès lors que le courrier de la ville de Namur, daté du 14 septembre, n'a pu valablement la saisir. Elle explique en effet que l'association de communes représentée par la ville de Namur ne constitue pas une zone de secours au sens de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination de sorte qu'elle n'avait pas à y donner suite. La partie adverse estime également qu'elle ne dispose, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010, que d'une pure faculté de conclure une convention. Décider de s'abstenir d'en user ne constitue pas un acte attaquant. Au surplus, annuler cette décision reviendrait à obliger la partie adverse de contracter, ce qui constituerait un empiètement inacceptable sur ses compétences. La partie adverse estime que la requérante n'a aucune qualité pour agir au nom des autres communes à l'origine du projet de convention et qu'après le 31 décembre 2010, son intérêt à agir aura disparu dès lors qu'aucune convention ne pourra plus être conclue pour 2010, alors que la demande de la requérante portait sur cette année. Enfin, à l'audience du 17 octobre 2012, la partie adverse a soutenu que la requérante avait perdu son intérêt par le fait qu'une décision explicite de refus de conclure une convention "pré-zone opérationnelle", notamment pour l'année 2010, a été prise le 2 septembre 2011 et que la demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 218.592 du 22 mars 2012.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination est libellé comme suit :

" Les communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire d'une zone de secours peuvent conclure une convention avec l'Etat".

Il ne se déduit pas de cette disposition que la partie adverse serait, en vertu de celle-ci, soumise à une obligation de contracter, à laquelle correspondrait un droit subjectif reconnu au bénéfice des communes concernées. En conséquence, l'acte attaqué, qui exprime le refus unilatéral, dans le chef de la partie adverse, d'user de la liberté de contracter dont elle jouit, constitue bien un acte contre lequel un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la décision implicite de refus de conclure la convention se déduit à suffisance des circonstances de la cause et que ladite décision cause grief à la requérante. En conséquence, la recevabilité du présent recours n'est pas subordonnée à la mise en œuvre préalable de la procédure régie par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Enfin, la circonstance que la demande de suspension d'une décision du 2 septembre 2011 a été rejetée n'est pas de nature à fonder l'exception soulevée par la partie adverse à cet égard, dès lors qu'en cas d'annulation de cette décision, il ne pourrait plus être soutenu que celle-ci s'est substituée à la décision implicite constituant l'acte attaqué par le présent recours.

Il suit de ces considérations que les exceptions soulevées par la partie adverse doivent être rejetées.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris "de la violation de l'article 162 de la Constitution, de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, du principe d'administration raisonnable et de précaution, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir". Elle y soutient que, motivé par la circonstance qu'une convention pré-zone opérationnelle peut uniquement être conclue avec l'ensemble des communes organisant un service d'incendie situé sur le territoire d'une même zone de secours telle que définie par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, l'acte se fonde sur un arrêté irrégulier. Dans les deux branches de son moyen, la requérante expose les raisons pour lesquelles l'illégalité dudit arrêté royal doit être constatée.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que l'illégalité de l'arrêté royal précité du 2 février 2009 n'aurait pour conséquence que son écartement, mais pas la reconnaissance, en tant que zone de secours, de la pré-zone opérationnelle "N.A.G.E.". Elle ajoute, qu'en d'autres termes, dans la mesure où le projet de convention émanait d'un groupe de communes qui ne constituaient pas une zone de secours, elle ne pouvait pas, sauf à méconnaître l'arrêté royal du 12 octobre 2010, accepter de conclure une convention et leur octroyer des subsides. Elle en conclut que la décision attaquée, à la supposer fondée sur la circonstance que la convention proposée n'émane pas d'une zone de secours au sens de l'arrêté royal précité du 2 février 2009, reste donc pertinente.

Dans son mémoire en réplique, la requérante répète en substance que l'annulation de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 doit emporter également l'annulation de l'acte attaqué.

Dans son dernier mémoire, la requérante fait notamment valoir ce qui suit :

- " Contrairement à ce que retient Monsieur l'Auditeur le fait que le Manuel de mise en place des PZO et/ou l'arrêté du 12 octobre 2010 obligerai(en)t de ne conclure qu'une seule convention par zone de secours ne peut conduire à déclarer le moyen non fondé, la partie adverse s'étant appuyée sur l'arrêté royal du 2 février 2009 qui créait une zone de secours unique en Province de Namur comportant d'autres communes que celles ayant remis candidature pour conclure une convention PZO.

Le rapport de Monsieur l'Auditeur paraît à cet égard ne pas tenir compte de ce que la seule prétendue obligation de conclure une convention avec toutes les communes d'une même zone de secours ne peut à elle seule justifier l'acte attaqué : encore celui-ci ne pouvait-il que se référer à la délimitation elle-même des zones de secours, soit au jour de l'acte attaqué à l'arrêté royal du 2 février 2009.

C'est donc en raison de la délimitation territoriale des zones de secours en Province de Namur, telle que portée par cet arrêté royal, qu'un refus implicite de conclure une convention PZO a été opposé à la requérante.

En raison de l'illégalité de cet arrêté royal du 2 février 2009, illégalité constatée par l'arrêt du 7 avril 2011 qui en a prononcé l'annulation, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

C'est à juste titre que l'arrêt de suspension n° 212.574 du 8 avril 2011 a retenu que l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 prévoyait la création d'une seule zone de secours dans la Province et que dans la mesure où le projet de convention transmis ne regroupait qu'une partie des communes de la Province qui ne respectaient pas l'article 7 de cet arrêté royal, il suffisait à la partie adverse de constater cette contrariété pour refuser d'approuver le projet de convention, la partie adverse ne contestant pas qu'elle aie pu se fonder sur cette disposition de l'arrêté royal du 2 février 2009 tel qu'alors en vigueur."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, prévoyait la création d'une seule zone de secours dans la province de Namur. Cette disposition a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.550 du 7 avril 2011. Cette annulation produit un effet rétroactif.

Dans la mesure où le projet de convention transmis à la partie adverse par la ville de Namur ne regroupait qu'une partie des communes de la province, il ne respectait pas l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009. Il suffisait donc à la partie adverse de constater cette contrariété pour refuser d'approuver le projet de convention.

La partie adverse n'a pas contesté avoir pu se fonder sur cette disposition de l'arrêté royal du 2 février 2009, telle qu'alors en vigueur.

Si l'acte attaqué prenait ainsi appui sur la considération que la demande introduite par la ville de Namur ne concernait pas la zone instituée par l'article 7 précité, il y aurait lieu de le considérer comme dépourvu de fondement à la suite de l'annulation de cette disposition. Le grief formulé à cet égard par la requérante imposerait alors de considérer le moyen comme étant fondé.

Il n'en demeure pas moins que la partie adverse a pu fonder sa décision implicite de refus sur le constat que, outre la méconnaissance de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009, la demande qui lui était adressée ne concernait pas l'ensemble des communes d'une zone de secours et qu'en conséquence, elle ne satisfaisait pas au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination, lequel dispose notamment que "les communes organisant un service

d'incendie et situées sur le territoire d'une zone de secours peuvent conclure une convention avec l'Etat".

Dès lors que, face à un tel constat, la partie adverse ne pouvait, en vertu de cet article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité, qu'opposer un refus à la demande introduite par la ville de Namur, l'acte attaqué reste légalement justifié par ces motifs.

En conséquence, dès lors que, même à le supposer fondé, le moyen ne peut, en aucune de ses branches, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, il doit être déclaré irrecevable, la requérante n'y ayant pas intérêt.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un deuxième moyen, pris "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'excès de pouvoir". Elle considère que l'acte attaqué se base sur le "Manuel de mise en place des PZO", selon lequel, d'une part, les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone de secours sont invitées à constituer une pré-zone et, d'autre part, une seule convention par future zone peut être conclue. La requérante soutient que la partie adverse a conféré un caractère réglementaire à ce manuel, alors que, première branche, le ministre n'était pas habilité à définir les règles de conclusion d'une convention pré-zone, que, deuxième branche, le manuel n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat et que, troisième branche, le fait que la convention proposée par la requérante ait été écartée ne repose sur aucun motif exact, pertinent et admissible.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse dénie tout caractère réglementaire au manuel de mise en place des pré-zones. Même si, quod non, tel était pourtant le cas, la décision attaquée se fonde exclusivement sur l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination.

Dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante réaffirme que la procédure qui a conduit à l'acte attaqué reposait sur le "Manuel de

mise en place des PZO", de sorte que les griefs formulés imposent de déclarer le moyen fondé à l'égard de chacune de ses branches.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la réponse au premier moyen que la décision attaquée peut se fonder valablement sur l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010, spécialement son article 2, § 1^{er}. Pour cette raison, le moyen, en ses trois branches réunies, est dépourvu d'intérêt et doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un troisième moyen, pris "du défaut de motivation, de la violation des articles 3 et 84 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'excès de pouvoir". Au soutien de ce moyen, elle évoque l'hypothèse selon laquelle l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010, d'une part, n'autoriserait la conclusion avec l'Etat d'une convention pré-zone opérationnelle que par l'ensemble des communes organisant un service d'incendie situé sur le territoire d'une même zone de secours visée à l'arrêté royal précité du 2 février 2009, et, d'autre part, exigerait qu'une seule convention par zone de secours au sens dudit arrêté soit conclue. Elle rappelle que l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de cinq jours ouvrables, au vu de l'urgence, mais elle conteste les motifs retenus pour justifier celle-ci. Elle soutient notamment que le conseil des ministres aurait pu élaborer l'arrêté et consulter le Conseil d'Etat au moment où il s'est mis d'accord sur la répartition des moyens financiers, soit le 20 juillet 2010, voire dès la publication de la loi précitée du 15 mai 2007 ou de l'arrêté royal précité du 2 février 2009. La requérante considère que l'adoption du manuel de mise en place des pré-zones le 28 juillet 2010 démontre qu'un arrêté aurait pu être pris au même moment et que la prétendue carence des communes à faire les investissements nécessaires dans les services d'incendie ne justifie pas non plus l'urgence de prendre l'arrêté du 12 octobre 2010, lequel ne tend pas à doter les communes de moyens financiers complémentaires mais à assurer la mise en œuvre de la loi précitée du 15 mai 2007. Par ailleurs, la requérante décèle une contradiction quant à la définition de la "PZO", laquelle, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010, correspondrait à un groupe de communes faisant partie de la "convention pré-zone opérationnelle", alors que l'annexe 1 du même arrêté paraît définir la pré-zone comme étant une zone de secours au sens de l'arrêté royal précité du 2 février 2009.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique que le budget de 21,3 millions d'euros, dont la répartition avait été décidée le 20 juillet 2010, devait être attribué le plus rapidement possible, ou, en tout cas, durant l'année budgétaire 2010. Par ailleurs, la rédaction de l'arrêté ne pouvait être anticipée avant la date du 20 juillet 2010, dès lors que les services du service public fédéral Intérieur ont dû procéder à divers travaux afin de constituer l'inventaire des besoins et élaborer une clé de répartition du budget. La partie adverse estime enfin que l'urgence n'a pas été démentie puisque l'arrêté litigieux a été adopté vingt-sept jours après l'avis du Conseil d'Etat, puis publié sept jours plus tard.

Dans son mémoire en réplique, la requérante énumère les éléments de fait qui, à son estime, contredisent l'urgence alléguée en l'espèce. Elle répond particulièrement aux motifs invoqués par la partie adverse dans son mémoire en réponse, tout en considérant qu'il est exclu d'y avoir égard.

Dans son dernier mémoire, et tout en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.815 du 12 décembre 2011, la requérante précise ce qui suit : «Il convient toutefois de souligner que l'article 1^{er}, § 1^{er}, qui définit les notions de zone de secours, de convention pré-zone opérationnelle et de PZO, n'implique pas ni qu'une seule convention par zone de secours ne pourrait être conclue, ni qu'une telle convention PZO devrait obligatoirement être conclue entre toutes les communes d'une zone de secours".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'examen du moyen impose notamment de déterminer si les motifs retenus par la partie adverse, au titre de l'urgence, pour justifier que le projet à l'origine de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de cinq jours ouvrables, ne sont pas de nature à vicier cet arrêté royal et, partant à priver de fondement l'acte attaqué, pour autant que celui-ci doive être considéré comme pris sur le fondement de cet arrêté réglementaire.

Il ressort des pièces de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 que le conseil des ministres a décidé, le 22 mars 2010, d'octroyer aux communes une allocation de 23,8 millions d'euros en vue de la mise en place des futures zones de secours. A cette fin, un montant de 21,3 millions d'euros, au titre d'allocations aux communes en vue de mettre en place les futures zones de

secours dans le cadre de la réforme des services d'incendie, a été prévu lors de l'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2010, voté le 19 mai 2010 .

Lors de sa réunion du 22 mars 2010, le conseil des ministres a également chargé un groupe de travail politique de proposer une répartition du montant sur la base des critères prévus par la loi du 15 mai 2007 relative à la protection civile.

Le 20 juillet 2010, le conseil des ministres a validé la clé de répartition qui lui avait été proposée et a demandé à la Ministre de l'Intérieur de lui soumettre, le 3 septembre 2010, un arrêté royal transposant cette clé de répartition, ce que décide l'arrêté royal attaqué en ses articles 4 et 5.

Dans son "Manuel de mise en place des PZO", adressé aux gouverneurs et aux bourgmestres le 28 juillet 2010, la Ministre de l'Intérieur expliquait quel était l'objectif des pré-zones et précisait que celles-ci seraient financées grâce au montant précité de 21,3 millions d'euros. Cette somme devait être répartie selon les critères retenus par le conseil des ministres.

L'avis de la section de législation sur le projet appelé à devenir l'arrêté royal du 12 octobre 2010 a été demandé le 9 septembre 2010, dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'urgence était motivée en ces termes :

" La demande en urgence est motivée par le fait que le présent projet doit entrer en vigueur de toute urgence étant donné que les moyens fédéraux disponibles doivent être fixés pour la fin de l'exercice budgétaire. Etant donné la chute du Gouvernement, l'on a été fixé sur ces moyens que lors du Conseil des Ministres du 20 juillet 2010.

La situation financière des communes est dans l'ensemble très mauvaise et, invoquant les réformes qu'entraînera l'exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les communes s'abstiennent de faire les investissements nécessaires dans les services d'incendie. Cette situation engendre un manque croissant de personnel et une stagnation dans la coopération et la coordination entre les communes d'une future zone. Afin de donner les impulsions nécessaires aux communes et à la mise en place des zones de secours, il est essentiel que le présent projet entre en vigueur le plus rapidement possible, de sorte que les communes puissent disposer à temps des moyens disponibles et que la mise en œuvre de la convention PZO puisse être planifiée de manière efficiente".

Il s'avère que le principe d'une allocation aux communes en vue de la mise en place des futures zones de secours a été décidé le 22 mars 2010, que le montant de l'allocation n'a été voté que deux mois plus tard et que les modalités de sa répartition n'ont été approuvées que le 20 juillet 2010.

La notion de pré-zone opérationnelle, elle, n'est apparue que le 28 juillet 2010.

Avant ces dates, le mode de calcul des subventions accordées à chaque pré-zone n'avait pas été arrêté et n'aurait pas pu l'être, de sorte qu'il aurait été difficile de demander plus tôt l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Les vingt-sept jours qui se sont écoulés entre la formulation de l'avis le 15 septembre 2010 et l'adoption de l'arrêté royal du 12 octobre 2010, peuvent s'expliquer par la nécessité de rechercher la meilleure réponse à l'objection fondamentale du Conseil d'Etat quant au caractère permanent que le Roi avait entendu donner à son projet.

La partie adverse a pu, sans contredire l'urgence, prévoir que l'arrêté royal du 12 octobre 2010 entrerait en vigueur le 15 septembre 2010.

Il résulte de ce qui précède qu'en motivant sa demande d'avis en urgence par l'impossibilité de saisir le Conseil d'Etat avant le 20 juillet 2010 et par la nécessité de mettre à disposition des communes le plus rapidement possible les moyens dégagés, la partie adverse ne s'est pas méprise sur la portée des dispositions reprises au moyen.

Dès lors que la l'arrêté royal du 12 octobre 2010 n'est pas entaché d'un vice s'identifiant à la violation des articles 3 et 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le moyen ne peut être accueilli, en tant qu'il repose sur ce postulat.

Pour le surplus, la circonstance que l'annexe 1 de l'arrêté précité du 12 octobre 2010 détermine le pourcentage maximal des moyens fédéraux disponibles qui peut être dévolu à chaque pré-zone opérationnelle n'exclut pas qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, du même arrêté, une seule convention "pré-zone opérationnelle" puisse être conclue entre l'Etat et les communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire d'une même zone de secours. Dès lors que la contradiction dénoncée par le moyen n'est pas établie, le moyen qui prend appui sur ce grief manque en fait.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 212.573 du 8 avril 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.